

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/07/17/2020042561/justel>

Dossier numéro : 2020-07-17/44

Titre

17 JUILLET 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010, en ce qui concerne le déploiement maximal de compteurs numériques

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 19-08-2020 page : 61498

Entrée en vigueur : 29-08-2020

Table des matières

Art. 1-8

Texte

Article [1er](#). L'article 1.1.2 de l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 janvier 2017 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 mai 2017, est complété par un point 8°, rédigé comme suit :

" 8° la Directive (EU) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE. ".

[Art. 2](#). A l'article 3.1.45, § 2, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 février 2018 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er est complété par le membre de phrase " ce dernier pour autant que le coût de cette fonctionnalité n'aboutit pas à un surcoût supérieur à 6 pour cent par rapport au coût d'un même type de compteur sans cette fonctionnalité " ;

2° dans l'alinéa 3, les mots " En outre " sont remplacés par les mots " Si disponibles ".

[Art. 3](#). A l'article 3.1.52 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, la date " 1er janvier 2034 " est remplacée par la date " 1er juillet 2029 " ;

2° dans le paragraphe 1er, alinéa 9, la phrase " Ce délai ne peut en aucun cas dépasser le 1er janvier 2024. " est remplacée par les phrases " En tout cas, l'installation d'un compteur numérique se fait avant le 1er juillet 2029. Dans les cas visés aux alinéas 3 et 4, l'installation se fait en tout cas avant le 1er janvier 2024. " ;

3° dans le paragraphe 1er, alinéa 10, la phrase " Ce délai ne peut en aucun cas dépasser le 1er janvier 2024. " est remplacée par la phrase " En tout cas, l'installation d'un compteur numérique se fait avant le 1er juillet 2029. " ;

4° dans le paragraphe 1er, alinéa 11, les mots " Au plus tard le " sont remplacés par les mots " Au plus tard à partir du " ;

5° dans le paragraphe 2, alinéa 2, la phrase " Ce délai ne peut en aucun cas dépasser le 1er janvier 2024. " est remplacée par la phrase " En tout cas, l'installation d'un compteur numérique se fait avant le 1er juillet 2029. ".

[Art. 4](#). A l'article 3.1.53 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, la phrase " En dépit de la possibilité d'ajustement après une évaluation, telle que visée à l'article 3.1.56 du présent arrêté, le gestionnaire de réseau de distribution veille à ce que les compteurs numériques soient déployés de façon équilibrée et échelonnée sur l'ensemble de son territoire et dans le temps. "